

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

CREATION D'UN
EMPLOI NON
PERMANENT SUITE À
UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE
D'ACTIVITE EN VERTU
DE L'ARTICLE L.332-23 1°
DU CODE GENERAL DE
LA FONCTION
PUBLIQUE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Delphine LIUZZO

Était absent :

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au conseil municipal que suite à la création du service ressources humaines et à la nomination de sa directrice, de nombreux dysfonctionnements structurels ont été constatés, générant du retard dans l'instruction des dossiers du personnel. Le recrutement d'une assistante ressources humaines en avril 2021 aurait dû permettre de résoudre ces difficultés mais, son placement en congé maladie en juin 2021, et sa démission en novembre 2021 ont gravement entaché le bon suivi des dossiers.

A ce jour le service ressources humaines est confronté à un retard important dans le suivi des dossiers qui préjudicie aux agents.

En effet eu égard à la loi du 19 août 2019, les lignes directrices de gestion auraient dû être mises en place au 1^{er} janvier 2021. Or cela n'a pas été le cas.

La nomination de la nouvelle directrice des ressources humaines le 22 février 2021 a permis de compenser d'importants retards notamment sur la question des visites médicales du travail.

L'année 2022 a été impactée par le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes qui a induit une surcharge de travail, de même que l'organisation des élections professionnelles.

A ce jour l'absence des lignes directrices de gestion pénalise les agents alors que celles-ci auraient dû être arrêtées au 1^{er} janvier 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :

- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un emploi non permanent au titre de l'accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint administratif à temps complet,
- d'autoriser à recruter un agent contractuel du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023,
- de fixer la rémunération par référence à l'indice majoré 352, à laquelle s'ajoute les primes et indemnités en vigueur,
- de dire que la dépense correspondante sera prévue au budget,

➔ d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes correspondants.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 DEC. 2022

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le directeur général des services

